



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation générale à l'emploi et à la formation
professionnelle**
Département Stratégie

Personne chargée du dossier :
Véronique delarue
Tél. : 06 99 00 48 59
Mél. : veronique.delarue@emploi.gouv.fr

N/Réf. : D-21-001830

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

INSTRUCTION N° DGEFP/DPE/2021/18 du 18 janvier 2021 relative à la mise en place d'une nouvelle aide financière à destination des jeunes bénéficiant d'un accompagnement individuel intensif par Pôle emploi ou par l'APEC.

Date d'application : immédiate

NOR : MTRD2101906J

Classement thématique : Emploi/chômage

Document opposable : non
Déposée sur le site *Légifrance* : non (
Publiée au BO : oui

Catégorie : mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.

Résumé : En complément des mesures du plan #1jeune1solution, une nouvelle aide financière est mise en place pour sécuriser financièrement les parcours des jeunes engagés dans un accompagnement intensif délivré par Pôle Emploi (Accompagnement Intensif

Jeunes) et par l'APEC, selon les modalités prévues par le décret n° 2020-178 du 30 décembre 2020. Pour la mise en œuvre de cette aide, dont le montant et la durée sont fixés en fonction des besoins des jeunes, de nouvelles modalités de coopération sont déployées par les trois opérateurs du SPE, Pôle emploi, les Missions locales et l'APEC.
Mention Outre-mer : ce texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés : plan #1jeune1solution – jeunes – aide financière – mobilisation du service public de l'emploi
Texte de référence Décret n°2020-1788 du 30 décembre 2020
Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : néant
Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : néant
Annexe(s) : Notice sur les modalités de l'aide financière exceptionnelle à destination des jeunes en accompagnement intensif de Pôle emploi ou de l'APEC
Diffusion : Direction régionale de Pôle Emploi, Association régionale des Missions locales

Afin de compléter les mesures du plan #1jeune1solution qui se déploie depuis juillet 2020, il est créée une nouvelle aide financière exceptionnelle pour les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi, engagés dans des accompagnements intensifs délivrés par Pôle emploi (dans le cadre de l'accompagnement intensif jeunes) ou par l'APEC. Ce dispositif vise à conforter le principe selon lequel chaque jeune doit pouvoir rentrer dans un parcours vers l'emploi sans être empêché par un problème de ressource financière.

Comme le précise le décret n°2020-1788 du 30 décembre 2020, la nouvelle aide exceptionnelle est gérée par Pôle emploi et tous les jeunes éligibles pourront en faire la demande à partir du 18 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'instar de l'allocation délivrée dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) à destination des jeunes en accompagnement socioprofessionnel réalisé par les missions locales, le montant de l'aide exceptionnelle est attribué en fonction des besoins financiers du jeune identifiés dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle.

La sécurisation sociale et financière du parcours d'insertion professionnelle et la détermination d'une aide adaptée aux besoins du jeune, impliquent **des coopérations renforcées entre les trois opérateurs du service public de l'emploi (SPE), Pôle emploi, les missions locales et l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) avec deux nouvelles modalités** :

- 1) Afin de déterminer le montant de l'aide exceptionnelle, Pôle emploi et l'APEC peuvent solliciter les missions locales pour que celles-ci réalisent un diagnostic social et financier de la situation du jeune et préconisent le montant pertinent de l'aide et sa durée.
- 2) S'il est identifié, à l'occasion de ce diagnostic, un besoin d'accompagnement social au-delà du besoin financier ponctuel, un co-accompagnement peut être proposé au jeune avec la mise en place, en complément du volet professionnel réalisé par Pôle emploi ou l'APEC, d'un accompagnement social et financier réalisé par la mission locale dans le cadre d'un PACEA.

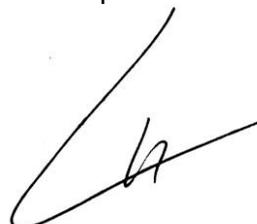
Ces nouvelles modalités de coopération permettent de sécuriser le parcours d'accès à l'emploi des jeunes qui ne sont pas accompagnés par la mission locale, en s'appuyant sur l'expertise de chacun des opérateurs du SPE.

Vous assurerez au niveau régional et infrarégional le suivi de la mise en place et du déploiement de cette nouvelle aide dans le cadre du pilotage des mesures du plan #1jeune1solution.

Vous veillerez en particulier à ce que **les modalités de coopération entre les trois opérateurs du SPE soient les plus fluides possibles** pour assurer le paiement des aides dans les meilleurs délais, déployer le co-accompagnement dans la complémentarité le cas échéant et éviter de complexifier les démarches des jeunes, afin de leur garantir **des parcours d'accès à l'emploi sécurisés et « sans coutures »**.

Pour la ministre et par délégation :

Le Délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'B' followed by a smaller, more detailed signature.

Bruno LUCAS

Notice sur les modalités de l'aide financière exceptionnelle à destination des jeunes en accompagnement intensif de Pôle emploi ou de l'APEC

INTRODUCTION - Contexte d'adoption de la mesure

Le plan #1jeune1solution se déploie depuis juillet 2020 pour faire face à l'impact de la crise économique provoquée par la pandémie qui touche durement les jeunes qui démarrent leur vie professionnelle. Ce plan prévoit en particulier le déploiement massif des parcours d'accompagnement adaptés à la situation socio-professionnelle des jeunes. Pour 2021, l'Etat soutient ainsi le déploiement de 420 000 Parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ainsi que 200 000 entrées en garanties jeunes par les missions locales, de 240 000 accompagnements intensifs pour les jeunes par Pôle emploi en 2021 et contribue au déploiement des prestations de l'APEC pour 50 000 jeunes diplômés, entre septembre 2020 et juin 2021, dans le cadre du plan « objectif premier emploi ».

Cependant, la précarité financière des jeunes déjà constatée, s'accroît avec la crise, en raison notamment de la forte baisse des contrats à durée limitée, qui assuraient aux jeunes des ressources temporaires pendant leur période de recherche d'emploi durable. Cette chute est particulièrement marquée dans des secteurs où les jeunes sont fortement représentés (hôtellerie-restauration, tourisme). Il apparaît ainsi nécessaire de sécuriser tous les parcours d'insertion professionnelle des jeunes, afin qu'ils puissent se consacrer à leur parcours d'accès à l'emploi. Lorsqu'ils bénéficient d'un accompagnement de droit commun par les missions locales, les jeunes ont accès à l'allocation pouvant être accordée lors d'un PACEA ou à l'allocation Garantie jeunes pour les jeunes ni en emploi ni en formation (dits Neets) en grande précarité financière qui se sont engagés dans cette phase intensive. En revanche, les accompagnements renforcés des jeunes proposés par Pôle emploi ou l'APEC, n'étaient pas jusqu'à présent assortis de mécanisme d'allocation financière permettant de soutenir les jeunes dans leurs démarches en cas de besoin.

En réponse à cette situation exceptionnelle, le Premier ministre et la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ont décidé le 26 novembre 2020 la mise en place de mesures venant compléter les dispositifs du plan #1jeune1solution afin de soutenir les jeunes dans les difficultés immédiates qu'ils rencontrent. Parmi ces mesures figure la création d'une aide financière exceptionnelle, sur le modèle de l'allocation PACEA, pour les jeunes engagés dans les dispositifs d'accompagnement intensifs de Pôle emploi et de l'APEC.

Cette notice précise les modalités d'attribution et de gestion de cette nouvelle aide instaurée par le décret n°2020-1788 du 30 décembre 2020, qui entre en vigueur le 18 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, et pour laquelle Pôle emploi pourra réaliser les premiers versements à partir du 5 février.

Elle précise également les nouvelles modalités de coopération qui s'appliquent entre les trois opérateurs du SPE (Pôle emploi, missions locales et APEC) pour l'attribution de cette aide en vue de la sécurisation sociale et financière des parcours d'accompagnement des jeunes.

1) Les jeunes bénéficiaires de l'aide exceptionnelle

L'aide exceptionnelle a pour objectif de sécuriser financièrement les parcours d'insertion vers l'emploi des jeunes en recherche d'emploi de moins de 26 ans, inscrits dans des accompagnements intensifs ayant pour objectif le retour rapide à l'emploi, délivrés par Pôle emploi ou par l'APEC, qui contrairement à l'accompagnement par les missions locales, ne sont pas actuellement assortis d'allocations financières.

Les dispositions réglementaires du décret n° 2020-1788 précisent les critères d'éligibilité des jeunes à l'aide, qui s'apprécient de manière cumulative :

a) Etre âgés de moins de 26 ans

Le critère d'âge s'apprécie à la date de la demande ou à la date de la détection par le conseiller AIJ ou le consultant APEC du besoin financier, en fonction de l'option la plus favorable pour le jeune.

Les jeunes âgés de 26 ans et plus accompagnés par Pôle emploi en AIJ ou par l'APEC, pour lesquels un besoin financier est identifié doivent être orientés vers un autre acteur pouvant répondre à leur besoin financier, notamment la CAF dans le cadre du revenu de solidarité active.

b) Etre inscrits à Pôle emploi

Pour un jeune accompagné par l'APEC, l'inscription à Pôle emploi peut se faire au cours de l'instruction de la demande saisie par le consultant APEC.

c) Etre engagés dans un accompagnement individuel intensif délivré par Pôle emploi ou par l'APEC

S'agissant des jeunes demandeurs d'emploi suivis par Pôle emploi, seuls les bénéficiaires de l'Accompagnement Intensif Jeunes (AIJ) sont éligibles à l'aide.

L'accompagnement intensif des jeunes (AIJ) délivré par Pôle emploi

L'AIJ est un accompagnement proposé par Pôle emploi aux jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans (jusqu'à 30 ans dans certains territoires). Il s'agit d'un accompagnement personnalisé sur le volet professionnel afin de permettre aux jeunes d'approfondir, notamment, leurs méthodes de recherche d'emploi et leurs savoirs-être.

L'AIJ figure parmi les accompagnements les plus intensifs à Pôle emploi. En général, il s'agit d'un accompagnement individuel d'une durée de 6 mois qui repose sur des entretiens individuels réguliers pouvant être complétés par des séquences collectives (ex : prestation Atout Jeunes). L'AIJ peut aussi prendre la forme d'un accompagnement en club intensif (d'une durée de 3 mois), au cours duquel les temps forts sont marqués en groupe de 10 à 15 personnes. Les jeunes accompagnés sous ce format particulier de l'AIJ sont naturellement également éligibles à l'aide.

Dans le cadre du plan #1jeune1solution, Pôle emploi a un objectif de 240 000 jeunes bénéficiaires de l'AIJ en 2021, contre 100 000 en 2019 et 155 000 en 2020 (avec une cible fixée à 135 000 jeunes dans le cadre du plan jeunes).

En ce qui concerne les jeunes suivis par l'APEC, sont éligibles les jeunes diplômés qui sont accompagnés de manière individualisée par un consultant en développement professionnel de l'APEC.

La seule participation à un atelier « Objectif premier emploi » n'est pas une preuve suffisante du caractère intensif de l'accompagnement, celui-ci pouvant prendre fin à sa suite si le jeune est suffisamment autonome dans sa recherche d'emploi.

Le Plan APEC pour les jeunes diplômés : #ObjectifPremierEmploi

Face au constat du ralentissement des embauches qui touche également les 210 000 diplômés de masters et licences arrivent chaque année sur le marché du travail, l'APEC déploie depuis le 1^{er} septembre 2020 un plan d'action destiné aux jeunes diplômés et intitulé #ObjectifPremierEmploi. L'objectif est d'accompagner 50 000 jeunes d'ici l'été 2021.

Ce « plan jeunes » Apec, déployé au plus près des territoires, est soutenu par l'Etat, dans le cadre du plan #1jeune1solution et comporte différents volets :

- La mise à disposition d'un espace dédié aux jeunes diplômés sur le site apec.fr ;
- La mise en place d'ateliers collectifs OPE, en présentiel ou en distanciel, permettant de proposer à 10-12 jeunes sur une demi-journée, un diagnostic et un appui à l'élaboration d'un plan d'action personnalisé
- Par ailleurs, l'ensemble du réseau Apec poursuit et renforce ses partenariats avec les écoles, les universités, les organisations étudiantes pour développer sa présence sur les campus, et organiser certains ateliers #ObjectifPremierEmploi sur place. L'ensemble des acteurs et partenaires locaux, les missions locales, Pôle emploi, sont également informés afin de sensibiliser les publics concernés.

Différents parcours sont possibles parmi les services de l'APEC, comme par exemple :

- Un jeune diplômé en cours de prestation d'accompagnement « Clés d'emploi » (accompagnement assorti de plusieurs rdv sur plusieurs mois) ;
- Un jeune ayant participé à l'atelier « Objectif 1er emploi » et orienté par la suite vers un service personnalisé d'accompagnement (autre que le simple appel téléphonique de suivi) : rdvs conseil individuels avec le consultant, intégration à « clés d'emploi », etc. ;
- Un jeune en cours d'accompagnement dans une adaptation régionale de la prestation « Nouveaux Horizons » (destinée dans sa forme originelle aux DELD très éloignés de l'emploi).

L'APEC est garante du caractère intensif de l'accompagnement qu'elle délivre aux jeunes pour lesquels elle saisit une demande d'aide.

- d) Ne pas percevoir, au titre de la rémunération d'un emploi ou d'un stage ou d'une autre allocation, de sommes excédant un montant mensuel total de 300 euros

Cette condition de ressources est identique à celle du PACEA, dans sa dernière version modifiée en application du décret n° 2020-1783 du 30 décembre 2020.

2) Les modalités de gestion de l'aide

L'aide est gérée par Pôle emploi pour le compte de l'Etat. Elle pourra être demandée à compter du 18 janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

- a) La demande d'aide / l'identification du besoin financier

L'aide ne repose pas sur une procédure formalisée de demande de la part du jeune, sous la forme d'un formulaire Cerfa par exemple.

La procédure d'attribution de l'aide est initiée lorsqu'un besoin potentiel est exprimé par le jeune ou identifié par le professionnel en charge de son accompagnement.

Le conseiller Pôle emploi ou le consultant APEC est ainsi chargé d'identifier, au démarrage et en cours d'accompagnement, les éventuelles problématiques financières que peuvent rencontrer les jeunes qu'il accompagne.

Pour les jeunes accompagnés par Pôle emploi, le conseiller AIJ saisit la demande d'aide dans la conclusion de son entretien avec le jeune.

- b) Le plafonnement de l'aide

Comme pour l'allocation PACEA, le montant mensuel de l'aide ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active pour une personne seule, déduction faite du forfait logement de 12%, soit depuis le 1^{er} avril 2020, 497,01€¹.

Le montant total de l'aide versée au bénéficiaire est plafonné à trois fois le montant mensuel du revenu de solidarité active par période de six mois.

Un jeune est réputé entrer dans l'accompagnement intensif à partir de la première date d'entretien (physique ou à distance) avec le conseiller Pôle emploi ou le consultant APEC en charge de l'accompagnement. Les jeunes dont l'accompagnement intensif a déjà démarré à la date d'entrée en vigueur du décret sont naturellement éligibles à l'aide pour la période de leur accompagnement restant à courir.

¹ En cas de revalorisation du RSA, les montants actualisés sont disponibles ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>

c) Les règles de cumul avec les autres aides financières

L'aide exceptionnelle est cumulable avec des revenus de 300 euros maximum provenant d'un emploi, d'un stage ou de toute autre aide, exception faite de l'allocation PACEA visée à l'article L. 5131-5 du code du travail, avec laquelle elle n'est pas cumulable.

En particulier, l'aide en question est cumulable intégralement avec l'aide à destination des jeunes diplômés anciennement boursiers versée par Pôle emploi en application du décret n° 2020-1789 du 30 décembre 2020, dans la mesure où cette dernière ne dépasse pas 300€, si l'instruction de sa demande fait état de besoins supplémentaires.

Exemple : un jeune diplômé suivi par l'APEC et anciennement boursier bénéficie d'une aide de 70% de sa bourse d'échelon 2 perçue la dernière année de ses études, soit 180€ par mois sur 4 mois. Il n'a pas d'autre revenu. Il peut prétendre à recevoir, au maximum, 497,01€ par mois pendant 3 mois en surcroît de sa bourse, si ses besoins le justifient.

En revanche, s'il bénéficie d'une aide au titre de son ancien statut de boursier à hauteur de 70% d'une bourse d'échelon 7, soit 398€, il ne peut prétendre à l'aide exceptionnelle de Pôle emploi.

d) L'attribution et le versement de l'aide

L'aide est versée par Pôle emploi directement au jeune bénéficiaire.

Le jeune est informé du paiement de l'aide par un avis de paiement.

e) Les voies et délais de recours des jeunes

Pôle emploi assure la gestion des réclamations et des recours relatifs à l'aide.

Le demandeur d'emploi peut contester le refus de l'aide ou son montant, indiqué sur l'avis de paiement. Il doit alors prendre contact avec son conseiller Pôle emploi pour faire valoir sa demande via une réclamation (par mail, via son espace personnel, au 3949 ou en agence). La demande sera alors examinée pour déterminer si le montant est correct ou si la prime qui n'a pas été versée doit l'être.

La réponse de Pôle emploi à cette réclamation peut être contestée et faire l'objet d'un recours amiable dans les deux mois suivant sa réception.

Le recours peut être gracieux (il s'adresse directement à l'auteur de la décision) et/ou hiérarchique (il s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision).

Le recours doit être formé simplement par écrit. Il permet de réexaminer le dossier. La décision notifiée peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le médiateur de Pôle emploi peut être saisi à tout moment après la première réponse à la réclamation

3) Les modalités de fixation du montant de l'aide et de la sollicitation des Missions locales pour l'examen de la situation sociale et financière

a) La nature de l'aide

Comme l'allocation PACEA, l'aide exceptionnelle n'est pas un revenu de subsistance ; elle est destinée à soutenir ponctuellement la démarche d'insertion du jeune vers et dans l'emploi, en fonction de ses besoins et des actions dans lesquelles il est engagé. Elle peut notamment être attribuée en cas de besoin financier impérieux de la part du jeune ou pour apporter un « coup de pouce » au jeune dans sa démarche d'emploi. De ce fait, le versement de l'allocation n'est en aucun cas automatique.

Dans ce cadre, il revient au professionnel du service public de l'emploi en charge de l'instruction de la demande de juger de l'opportunité d'octroyer une aide au jeune concerné et de déterminer son montant prévisionnel le cas échéant.

b) La mobilisation des missions locales pour l'analyse de la situation sociale et financière des jeunes

Afin d'assurer un déploiement opérationnel rapide de cette nouvelle aide et compte tenu de l'expérience des conseillers des missions locales pour instruire les demandes d'allocation PACEA, **Pôle emploi et l'APEC peuvent mobiliser la mission locale territorialement compétente pour examiner la demande d'aide du jeune.**

Ainsi, lorsque le conseiller AIJ ou le consultant APEC détecte une fragilité financière, il peut adresser le jeune à la mission locale dont il relève pour que celle-ci instruisse sa demande d'aide financière.

Dans l'attente d'évolutions du système d'information de Pôle emploi, une fiche navette est renseignée par le conseiller Pôle emploi et envoyée à la mission locale, qui précise la date de la demande.

Les données transitant de l'APEC à la mission locale sont consolidées au niveau national par la DG de l'APEC et sont transmises aux missions locales compétentes selon des modalités définies par les acteurs.

Les échanges et la coopération mises en place entre Pôle emploi et les missions locales permettront une montée en compétences progressive des conseillers AIJ sur l'instruction du besoin financier du jeune, qui permettra en rythme de croisière de concentrer la sollicitation du réseau des missions locales sur les situations sociales et financières les plus complexes. Ainsi, lorsque la demande d'aide relèvera de cas simples, comme par exemple la prise en charge d'un équipement professionnel, elle pourra être traitée directement par les conseillers de Pôle emploi sans solliciter l'examen de la mission locale.

c) Les modalités du diagnostic social et financier de la situation des jeunes par les missions locales

La mission locale réalise un diagnostic social et financier de la situation du jeune, en vue de déterminer le montant de l'aide financière pertinent et de détecter le cas échéant un besoin social complémentaire (cf. partie 4).

Cet examen est réalisé en complément du diagnostic de la situation professionnelle du jeune déjà réalisé par le professionnel en charge de l'accompagnement intensif à Pôle emploi ou à l'APEC, qui peut être communiqué à la Mission locale dans le cadre des échanges d'informations prévus par les modalités de coopération locales.

Les modalités d'organisation du diagnostic social et financier sont définies localement par les trois opérateurs, de façon à assurer la meilleure fluidité de parcours pour le jeune. Elles doivent être les plus simples et fluides possibles pour les jeunes concernés.

Les modalités d'organisation peuvent par exemple prendre les formes suivantes :

- Réalisation d'un entretien bipartite entre le jeune et le conseiller de la mission locale, en présentiel, en visioconférence ou par téléphone. C'est la modalité privilégiée pour les jeunes diplômés accompagnés par l'APEC.
- Organisation d'entretiens tripartites (Pôle emploi, missions locales et jeunes) dans les locaux de Pôle emploi, en mission locale, en visioconférence ou en audioconférence ;
- Organisation de commissions avec des conseillers Pôle emploi et des missions locales (idéalement hebdomadaires) en présence du jeune pour analyser les dossiers transmis par les conseillers Pôle emploi.

D'autres formes d'organisation pourront être retenues par les acteurs en fonction des modes de coopération et des organisations locales.

f) L'instruction de la demande par la mission locale

Comme l'allocation versée dans le cadre du PACEA, l'aide peut intervenir pour soutenir le jeune dans ses démarches elles-mêmes (mobilité, équipement professionnel, etc.) ou pour palier des besoins de première nécessité (charges courantes, soins, etc.) dont le caractère impérieux pourrait impacter directement la mobilisation du jeune dans ses démarches.

Ainsi, pour déterminer le montant de l'allocation à verser au jeune, la mission locale (ou Pôle emploi dans les cas simples) tient compte de la situation personnelle de l'intéressé, de l'état d'avancée vers ses objectifs et

des actions menées, et du nombre de jours pendant lesquels ses ressources étaient inférieures au montant mensuel de 300 euros.

Le montant de l'aide et sa durée sont fixés en fonction des besoins à court terme du jeune compte tenu de ses charges ordinaires, de ses démarches de recherche d'emploi et des rémunérations et autres aides perçues dans la limite de 300 euros par mois. Le montant de l'aide peut être attribué pour une durée prévisionnelle de plusieurs mois, calée sur la durée de l'accompagnement intensif en cours. Le montant et la durée de l'aide peuvent être révisés suite au réexamen de la situation du jeune.

Afin d'assurer une mise en œuvre de l'aide qui soit homogène nationalement, Pôle emploi et le réseau des missions locales conviennent de bonnes pratiques au niveau national concernant les ressources et besoins du jeune ainsi que les pièces justificatives à prendre en compte dans l'instruction.

Il est important que le diagnostic soit réalisé dans les plus brefs délais pour parer aux besoins du jeune. Les modalités locales de coordination devront identifier le délai indicatif maximum qui semble « raisonnable » à l'ensemble des acteurs pour recueillir l'avis de la mission locale, qui implique le principe de réactivité et de priorisation de l'accueil en fonction des informations connues concernant la situation du jeune. Ce délai doit en tout état de cause être monitoré sur le plan local, afin de s'assurer de la rapidité de la réponse apportée aux jeunes et de permettre au trois acteurs engagés (PE, ML, APEC) de faire évoluer en tant que de besoin leurs modalités de coordination.

g) L'information par la mission locale sur le montant de l'aide préconisé

A l'issue du diagnostic de la situation sociale et financière du jeune et de l'instruction de la demande, le conseiller de la mission locale communique le montant et la durée prévisionnels qu'il préconise pour l'aide :

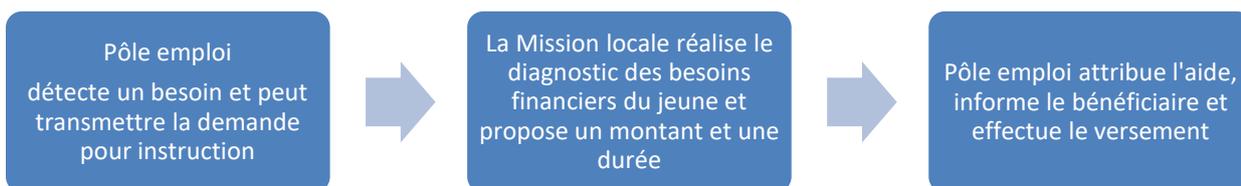
- Au jeune en l'informant que ce montant est soumis à la décision finale d'attribution de Pôle emploi, sous réserve d'un contrôle d'éligibilité sur les ressources perçues par le jeune et dans la limite de l'enveloppe financière disponible ;
- Au conseiller de Pôle emploi ou de l'APEC ayant sollicité le diagnostic, via la fiche navette en attente des évolutions du SI de Pôle emploi

De manière générale, les modalités de coopération entre les opérateurs Pôle emploi/APEC et missions locales doivent être organisées au niveau local de manière la plus fluide possible afin de poursuivre deux objectifs :

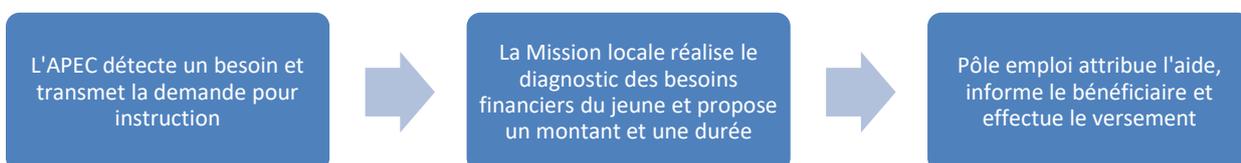
- Assurer le versement de l'aide dans les meilleurs délais, compte tenu des besoins prégnants des jeunes,
- et éviter de complexifier et démultiplier les démarches pour les jeunes concernés, en ce qui concerne à la fois les déplacements entre les sites respectifs et la présentation par le jeune de sa situation socio-professionnelle.

En résumé, les circuits d'attribution de l'aide sont les suivants :

- Pour les jeunes accompagnés en AIJ par Pôle emploi :



- Pour les jeunes accompagnés par l'APEC :



L'APEC informe le jeune que le bénéfice de l'aide est conditionné à une inscription à Pôle emploi. Dans le cas où le jeune doit encore s'inscrire à Pôle emploi, l'APEC le lui indique et la mission locale peut éventuellement accompagner le jeune dans son inscription. Dès lors que le jeune est bien inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, aucun entretien avec Pôle emploi n'est obligatoire pour débloquer le versement.

4) Les modalités d'un co-accompagnement pour les jeunes présentant un besoin d'accompagnement social au-delà du besoin financier ponctuel

Lorsqu'est identifié auprès du jeune un besoin d'accompagnement sur des problématiques d'ordre social pour sécuriser le parcours d'insertion professionnelle, qui dépassent le besoin ponctuel d'une aide financière, un co-accompagnement peut lui être proposé dans le cadre du droit à l'accompagnement inscrit à l'article L. 5131-3 du code du travail.

L'identification de ce besoin d'accompagnement social peut provenir de l'expression directe du jeune, ou de la détection par un conseiller :

- de la mission locale à l'occasion du diagnostic social et financier qu'elle réalise,
- et/ou par le conseiller en charge de l'accompagnement professionnel intensif (conseiller AIJ à Pôle emploi ou consultant APEC).

Afin de sécuriser le parcours d'insertion socio-professionnelle du jeune, il est autorisé dans ce cas, un double accompagnement :

- la poursuite de l'accompagnement professionnel intensif engagé par Pôle emploi (en AIJ) ou l'APEC ;
- la mise en place d'un accompagnement social et financier proposé au jeune par la mission locale dans le cadre d'un PACEA.

a) Les modalités de l'accompagnement social et financier de la mission locale dans le cadre du co-accompagnement

Ce co-accompagnement se matérialise par la signature d'un PACEA entre le jeune et la mission locale, en complément de l'accompagnement professionnel déjà engagé (AIJ pour les jeunes accompagnés à PE, ou accompagnement par l'APEC).

Dans ce cas, l'accompagnement de la mission locale porte sur le volet social et financier uniquement. De plus, le PACEA en co-accompagnement ne peut pas prendre la forme la plus intensive d'accompagnement qu'est la garantie jeunes. Le co-accompagnement exclut donc toute forme de double accompagnement sur le volet professionnel et le financement FSE des accompagnements n'est pas remis en cause.

Par conséquent, dans ce cas, le jeune est accompagné à la fois dans le cadre de l'AIJ par Pôle emploi ou par l'APEC sur le volet professionnel et par la mission locale sur le volet social et financier dans le cadre d'un PACEA en co-accompagnement, par dérogation au principe de l'annexe relative à la mise en œuvre du PACEA de l'instruction n° DGEFP 2018/124 du 17 mai 2018.

La signature du PACEA ne soustrait pas le jeune à ses devoirs au regard du PPAE signé avec Pôle emploi, ou de ses engagements dans le cadre des prestations délivrées par l'APEC.

L'accompagnement social et financier du jeune par la mission locale peut prévoir dans le « PACEA en co-accompagnement » différentes phases programmées sur la durée de l'accompagnement professionnel en cours (6 mois pour l'AIJ de PE / de 1 à 2 mois en général pour l'accompagnement APEC).

Cet accompagnement social pourra poursuivre plusieurs objectifs :

- Engager des démarches liées à la santé ;
- Engager des démarches liées à la couverture sociale ;
- Développer la mobilité géographique ;
- Engager des démarches liées au logement ou à l'hébergement ;
- Mettre à jour sa situation administrative, sociale et fiscale ;
- Gérer son budget ;

- Engager des démarches d'accès aux droits.

Un suivi spécifique sera réalisé par les missions locales pour comptabiliser le nombre de PACEA concernés.

En cas de co-accompagnement, l'aide financière auquel le jeune peut prétendre est celle gérée par Pôle emploi.

Si à l'issue du co-accompagnement et donc de l'accompagnement professionnel intensif délivré par Pôle emploi ou par l'APEC, le jeune est toujours sans emploi avec un besoin d'accompagnement, un bilan du co-accompagnement est réalisé entre le jeune et les deux professionnels référents afin de prévoir la suite de parcours du jeune.

b) Les modalités de coopération entre les opérateurs du SPE

Les modalités pratiques de coordination sont concertées et décidées au niveau local entre les Missions locales, Pôle emploi et l'APEC afin qu'elles soient appropriées facilement par tous et garantissent des parcours usagers plus fluides pour les jeunes. Si besoin, un référent pour la mise en place de l'aide peut être identifié dans chaque structure (Agence Pôle emploi ou APEC ou antenne Mission locale).

La réussite du co-accompagnement qui repose sur la complémentarité des accompagnements, est conditionnée à la qualité des modalités de coopération entre les conseillers de Pôle emploi ou consultants de l'APEC et le conseiller de la mission locale, en particulier via des modalités d'échange visant la bonne articulation et la réelle complémentarité de leurs accompagnements respectifs afin d'éviter notamment un double accompagnement sur le volet professionnel ou un manque de lisibilité pour les jeunes concernés.

5) Les modalités de gouvernance et de suivi de l'aide exceptionnelle

a) Les modalités de gouvernance et de suivi

Une gouvernance du dispositif impliquant l'Etat, Pôle emploi, l'Union Nationale des Missions Locales et l'APEC est mise en place nationalement au moyen de comités de pilotage dédiés qui se réunissent tous les mois.

Ses objectifs sont de veiller à :

- l'allocation optimale de l'enveloppe dédiée sur la durée de l'année et entre les bénéficiaires et le pilotage des données relatives à l'aide ;
- la fluidité et la qualité des modalités de coopération, d'échanges et d'information mis en place entre les réseaux au plan local.

Pôle emploi, les missions locales et l'APEC mettent en place au plan local des instances de gouvernance permettant de piloter et réguler le déploiement du dispositif.

Pôle emploi et les missions locales rendent compte du déploiement de l'aide au niveau régional et départemental dans le cadre des instances existantes (par exemple les instances du service public de l'emploi mises en place pour le pilotage du plan #1jeune1solution et pilotées par les services de l'Etat). L'APEC participe aux côtés de Pôle emploi et des missions locales au suivi mis en place au niveau régional.

b) Le pilotage par Pôle emploi de l'enveloppe financière

Pour la période du 18 janvier au 31 décembre 2021, une enveloppe de 73M€ en AE/CP est mobilisée par l'Etat (P 102) pour assurer le financement de cette aide exceptionnelle aux jeunes concernés.

Pôle emploi est responsable du suivi de l'enveloppe financière dédiée. Conformément à la convention financière établie entre Pôle emploi et l'Etat pour la gestion de cette aide, il appartient à l'opérateur de répartir les crédits au sein de son réseau et de rendre compte de leur utilisation à l'Etat.

Afin d'optimiser la gestion des crédits disponibles, les Directions régionales de Pôle emploi et les Associations Régionales des Missions Locales échangent en tant que de besoin sur le rythme de consommation des crédits.

Les opérateurs organisent également le suivi du dispositif au niveau régional en termes de partage de bonnes pratiques en matière d'orientation et de co-accompagnement du jeune pour mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente circulaire.

c) Modalités de communication

Au-delà de la communication réalisée par l'Etat dans le cadre du plan #1jeune1solution, il revient à Pôle emploi et à l'APEC de faire connaître l'instauration et les caractéristiques de cette nouvelle aide aux jeunes éligibles pour lesquels un besoin est détecté.